

GE_GERICHTE ACJC/1404/2017 vom 3. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1404_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1404/2017 du 3 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1404/2017 del 3 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Comme il s'agit en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure.

- 7/12 -

C/18059/2008

E. 2.1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours.

La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 14 et 11 ad art. 1003 CPC).

Interjeté, en dépit de la mention figurant au pied du jugement attaqué, dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1 et 3 CPC) et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2.2

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 3

Le recourant fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à fournir des sûretés, alors qu'il est domicilié en France et que l'activité qu'il déploie aux Etats-Unis ne l'est pas par le biais d'une personne morale ou d'une entité juridique distincte.

3.1.1 La question de la cautio judicatum solvi s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable, puisque la procédure en première instance est régie par celui-ci jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). 3.1.2 Selon l'art. 102 al. 1 aLPC, si le défendeur genevois ou domicilié à Genève le requiert d'entrée de cause, le demandeur étranger, non domicilié dans le canton, est tenu de fournir des sûretés pour le paiement des dépens résultant du procès. A teneur de l'art. 103 al. 1 et 2 aLPC, le demandeur étranger est dispensé de fournir de telles sûretés s'il est domicilié dans un Etat dans lequel on ne les exige pas d'un plaideur genevois ou dans un Etat signataire d'une convention prévoyant la dispense de telles sûretés ou encore s'il dispose à Genève de biens en suffisance pour assurer le paiement de telles sûretés. Certaines conventions internationales peuvent exclure le paiement de telles sûretés, notamment lorsque cette obligation est liée exclusivement au domicile du demandeur dans

un Etat signataire notamment de la Convention de la Haye relative à la procédure civile du 1er mars 1954 (RS 0.274.12; art. 17 à 19), à laquelle la Suisse et la France sont parties, ou de celle du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès à la justice (RS 0.274.133; art. 14), à laquelle la Suisse et la France sont également parties, à condition que le demandeur réside dans l'un des pays contractants. La dispense de fournir des sûretés peut également être prévue par un traité bilatéral, généralement dans un traité d'établissement, conclu entre la Suisse et un Etat dont le demandeur étranger est ressortissant.

- 8/12 -

C/18059/2008 L'art. I al. 1er du traité conclu entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique du Nord le 25 novembre 1850 (0.142.113.361) prévoit notamment que les citoyens américains et suisses "auront libre accès devant les tribunaux et pourront faire valoir leurs droits en justice à l'instar des nationaux"; il est précisé qu'"on ne pourra leur imposer (...) pour l'exercice des droits mentionnés plus haut, aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse qu'aux citoyens du pays dans lequel ils résident, ni aucune condition à laquelle ceux-ci ne seraient pas tenus". Cela étant, le Tribunal fédéral a jugé que la garantie du libre accès aux tribunaux instituée par le Traité n'avait pas pour effet de supprimer l'obligation, pour un demandeur américain domicilié aux Etats-Unis, de fournir des sûretés dans un procès intenté en Suisse (ATF 121 I 108; arrêt du Tribunal fédéral 4P.153/2003 du 7 octobre 2003 consid. 2.3.1; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, n. 2 ad art. 103 aLPC).
3.1.3 Chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Si des faits juridiquement déterminants restent douteux ou ne sont pas établis, la conséquence de l'absence de preuve est supportée par la partie demanderesse. En principe, la règle de l'art. 8 CC s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Les règles de la bonne foi imposent toutefois à l'autre partie de coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa; 106 II 29 consid. 2). C'est dans le cadre de l'appréciation des preuves que le juge se prononcera sur le résultat de la collaboration de la partie adverse ou qu'il tirera les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa). L'art. 8 CC garantit aussi le droit à la contre-preuve. Lorsqu'une partie est chargée du fardeau de la preuve, son adversaire peut administrer la preuve de faits qui devraient contrecarrer la preuve principale en déterminant le juge à douter de sa valeur (ATF 130 III 321; arrêt du Tribunal fédéral 4A_256/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.2). Le fardeau de l'allégation et de la preuve du motif qui fonde la fourniture des sûretés incombe au défendeur requérant.

E. 3.2

En l'espèce, les allégués formés par le recourant dans la demande en paiement du 11 août 2008 ont pu porter à confusion, dans la mesure où il désignait son entreprise américaine comme une entité qu'il contrôlait, qui avait un but social et qui avait pu subir une atteinte à la personnalité. Cependant, les intimés ayant requis des sûretés, à qui incombe le fardeau de la preuve, n'ont fourni aucun élément apte à faire apparaître que le recourant exercerait aux Etats-Unis une activité sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et non en tant que personne physique.

- 9/12 -

C/18059/2008 En revanche, le recourant, invité par le Tribunal à collaborer à l'administration des preuves en fournissant tous les éléments en sa possession nécessaires à la vérification des conditions d'application de l'art. 102 aLPC, a produit une attestation de son ancienne fiduciaire, dont il résulte qu'il ne réside pas aux Etats- Unis et que son activité dans la vente d'œuvres d'art aux Etats-Unis n'est pas exercée sous la forme d'une société qui aurait la personnalité morale, ni même sous la forme d'une entité commerciale distincte. Il dispose, en tant que personne physique, d'un numéro d'identification de contribuable aux Etats-Unis, ainsi que d'un numéro d'identification de la taxe sur les ventes de l'Etat de J_____. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il est domicilié en France. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'admettre, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, que toutes les parties demandereses résident ou sont sises en France, de sorte qu'elles ne sont pas tenues de fournir des sûretés pour le paiement des dépens résultant du procès. Il est ainsi superflu de déterminer si le Tribunal a statué ultra petita, comme le soutient le recourant, en ordonnant la fourniture de sûretés en faveur de l'intimé C_____, alors que celui-ci s'en était rapporté à justice. Dès lors, les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement attaqué seront annulés. Les requêtes de sûretés formées par B_____ et par C_____ à l'encontre de A_____ agissant "en qualité de chef de l'entreprise individuelle A_____, sise _____, J_____, _____" seront rejetées.

E. 4.1

Si l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie).

B_____ et C_____ seront condamnés, solidairement entre eux, aux dépens de première instance, lesquels comprendront une indemnité de procédure de 1'000 fr. chacun à titre de participation aux honoraires du conseil d'A_____ (art. 176 al. 1, 181 al. 1 et al. 3 aLPC). L'émolument de décision de 1'500 fr. fixé par le premier juge sera mis à la charge de B_____ et de C_____, solidairement entre eux.

Par ailleurs, le Tribunal n'a pas statué sur les frais judiciaires du recours formé le

E. 4.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 13 et 41 RTFMC), y compris ceux relatifs à l'arrêt du 28 juillet 2017 sur effet suspensif, mis à la charge de B_____ et de C_____, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la valeur litigieuse, du fait que les questions litigieuses ne posaient pas de difficulté particulière et de la faible ampleur de la procédure de recours, les dépens du recours seront fixés à 2'000 fr., débours inclus (art. 23 et 25 LaCC, art. 84, 85,86 et 90 RTFMC). Ils seront mis à la charge de B_____ et de C_____, solidairement entre eux. *
* * * * *

- 11/12 -

C/18059/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 26 juin 2017 par A_____ et par A_____ agissant "en qualité de chef de l'entreprise individuelle A_____, sise _____, J_____, _____" contre le jugement JTPI/7373/2017 rendu le 13 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18059/2008-1. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Rejette les requêtes de sûretés formées par B_____ et par C_____ à l'encontre de A_____ agissant

"en qualité de chef de l'entreprise individuelle A_____, sise _____, J_____, _____".
Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, aux dépens de première instance, lesquels comprendront une indemnité de procédure de 1'000 fr. à charge de B_____ et de 1'000 fr. à charge de C_____ à titre de participation aux honoraires du conseil de A_____. Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser un émolument de décision de 1'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Met à la charge de B_____ et de C_____, solidairement entre eux, les frais judiciaires du recours formé par A_____ le 8 février 2013 contre le jugement JTPI/17680/2012 rendu le 13 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18059/2008-1, arrêtés à 1'200 fr., et les compense avec le solde de l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser 1'200 fr. à A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à la charge de B_____ et C_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser 1'200 fr. à A_____.

- 12/12 -

C/18059/2008 Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser à A_____ 2'000 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

E. 8

février 2013 par A_____ contre le jugement du 13 décembre 2012, fixés à 1'200 fr. et dont la répartition lui avait été déléguée par la Cour. Ceux-ci seront mis à la charge de B_____ et de C_____, solidairement entre eux, et compensés avec l'avance de frais fournie par le recourant.

Le jugement attaqué n'est pas contesté en tant qu'il a omis de statuer sur les dépens du recours contre le jugement du Tribunal du 13 décembre 2012. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ces dépens, étant rappelé que l'art. 105 al. 2 CPC ne prescrit pas que les dépens soient fixés d'office (ATF 139 III 334 consid. 4.2).

- 10/12 -

C/18059/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.